

Position de la direction de santé publique sur la consommation de cannabis fumé dans les lieux publics extérieurs

Direction de santé publique de la Montérégie

20 septembre 2018

La Loi encadrant le cannabis du Gouvernement du Québec, qui entrera en vigueur le 17 octobre 2018, prévoit **l'interdiction de fumer ou de vapoter du cannabis sous les mêmes conditions que la Loi concernant la lutte contre le tabagisme**. À cela s'ajoute une interdiction pour des lieux supplémentaires : les terrains des établissements de santé et de services sociaux, les terrains des établissements collégiaux et universitaires, les pistes cyclables et les aires d'attente de transport en commun.

La Loi prévoit que les municipalités locales, sur la base de leur compétence en matière de nuisance, d'ordre public, de sécurité et de salubrité, peuvent adopter des règlements concernant la consommation de cannabis dans les lieux publics de leur territoire. Elles peuvent interdire de fumer du cannabis dans d'autres lieux que ceux visés par la Loi, comme les parcs municipaux, les trottoirs, les terrains appartenant à la municipalité (par exemple : aréna, stade, bibliothèque, centre communautaire).

Dans une perspective de santé publique, **plusieurs enjeux sont à considérer avant d'adopter des mesures plus restrictives** que ce que prévoit déjà la Loi. En effet, les impacts négatifs suivants pourraient survenir suite à l'interdiction de la consommation de cannabis dans tous les lieux publics extérieurs.

1. Exposition de la population à la fumée secondaire

Les fumeurs sont redirigés dans les lieux privés, entraînant plusieurs effets néfastes, dont l'exposition de la population à la fumée secondaire de cannabis :

- Dans les lieux privés fermés, cela accroît les risques pour la santé des enfants et des personnes vulnérables et le risque de nuisance pour le voisinage;
- Dans certains lieux privés extérieurs (balcons, terrasses), la fumée de cannabis peut aussi entraîner des nuisances pour le voisinage et plaintes de toutes sortes.

2. Enjeu d'équité sociale

Un enjeu d'équité sociale s'impose : les jeunes sont plus nombreux à être locataires et à fumer, ils sont donc susceptibles d'être soumis à des règlements interdisant la consommation de cannabis fumé dans leur logement (à l'intérieur ou à l'extérieur). Ils auraient donc moins accès à un lieu légal pour fumer, contrairement aux propriétaires qui pourraient plus facilement consommer chez eux. Finalement, en restreignant la consommation dans les lieux publics, les personnes marginalisées qui vivent et dorment dans la rue seront plus à risque de se mettre dans des situations d'illégalité comme c'est le cas présentement.

3. Effets psychoactifs du cannabis différents de ceux de l'alcool

Il n'y a pas d'indications à appliquer le modèle alcool au cannabis fumé/vapoté, car les deux substances sont différentes sur plusieurs points. Les effets psychoactifs du cannabis ne sont pas les mêmes que ceux de l'alcool et leurs impacts sur la sécurité publique ne sont pas comparables. En effet, contrairement à l'alcool, le cannabis ne conduirait ni à la violence ni au crime (si l'on exclut le commerce illicite d'un stupéfiant). En fait, plutôt qu'induire un comportement violent, il tend à le supprimer. Une municipalité ne devrait donc pas appuyer une interdiction de consommer du cannabis dans les lieux publics sur une logique de maintien de l'ordre public comme c'est le cas pour l'alcool. De plus, contrairement au cannabis fumé, la consommation d'alcool n'implique pas de combustion et n'a donc pas le même impact sur la qualité de l'air, lorsque consommé dans les milieux intérieurs.

4. Application de la Loi

Il peut être difficile pour un observateur (administrateur de la loi) de distinguer si une personne fume un produit du tabac ou un produit du cannabis, en particulier lors de l'utilisation d'une vapoteuse ou lorsque la personne se trouve à une certaine distance (par exemple dans un parc).

Lorsque l'on suit les actualités actuellement, seules les villes qui choisissent d'adopter un règlement plus restrictif que ce qui est prévu à la Loi sont mentionnées dans les médias. Cette situation nous préoccupe particulièrement. D'autres municipalités ont une approche centrée sur la santé publique et ont décidé d'appliquer la Loi sans aucune autre restriction. Ces municipalités ont ainsi préconisé la santé en évitant de diriger la consommation dans les lieux privés intérieurs et une meilleure équité sociale en évitant de discriminer certains groupes, notamment les jeunes (qui sont plus nombreux à être locataire et à fumer) et les personnes marginalisées (qui sont plus susceptibles de se mettre dans une situation d'illégalité pour pouvoir fumer du cannabis).

Recommandation

Étant donné les mesures déjà prévues dans la Loi provinciale, la Direction de santé publique de la Montérégie ne recommande pas d'ajouter une réglementation municipale supplémentaire.